



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un bâtiment de bureaux et d'un bâtiment atelier et stockage situés rue Lycette Darsonval sur la commune de Saint-Lô (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5573, déposée par Monsieur Franck WILHOFF, représentant l'entreprise FOUCHARD, relative au projet de construction d'un bâtiment de bureaux et d'un bâtiment atelier et stockage situés rue Lycette Darsonval sur la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche, reçue complète le 18 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 octobre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment de bureaux et d'un bâtiment atelier et stockage situés rue Lycette Darsonval sur la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet porte plus précisément, sur une superficie totale de 13 043 m², comprenant notamment :

- 3 600 m² d'emprise au sol ;

- 7,05 m à 8,15 m de hauteur de bâtiments ;
- 3 750 m² et 1 359 m² de surface de pleine terre et d'espaces perméables comprenant le parking en revêtement perméable ;
- 4 245 m² et 380 m² de surface de voirie et d'espace non-perméables ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire et à un dossier Loi sur l'Eau, relève de la rubrique 47 b) concernant les « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur artisanal et industriel, dans la zone du Pôle Agglo 21 rue Lycette Darsonval, sur la commune de Saint-Lô dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe » référencée FR2502012 située à environ 7 kilomètres, puis la zone de protection spéciale (ZPS) des « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » référencée FR2510046, située à environ 10 kilomètres ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vire ;
- en dehors du périmètre d'un monument historique inscrit, « la Léproserie de la Magdeleine de Saint-Lô » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;

Considérant que le projet est situé dans la zone industrielle et artisanale nécessitant la destruction et le déboisement de haies et d'espaces arborés de plus de 10 000 m² de surface ;

Considérant que les travaux concernent :

- la destruction de haie incluant son remplacement à l'ouest de la parcelle ;
- la création d'un talus, d'un chemin creux, d'une haie et d'un merlon au sud de la parcelle ;
- la construction d'un bâtiment de bureaux en structure bois et béton disposant d'une façade entièrement vitrée ;
- la construction d'un bâtiment atelier et de stockage constitué d'une charpente et d'un bardage métallique ;

Considérant la destruction des haies et le défrichement des espaces boisés pouvant receler une biodiversité non mentionnée dans le présent projet en l'absence d'une étude faune flore ;

Considérant l'absence de calendrier, ce dernier pouvant avoir un impact sur la période de nidification ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un bâtiment de bureaux et d'un bâtiment atelier/stockage situés rue Lycette Darsonval sur la commune de Saint-Lô (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur la faune et la flore du site de construction des deux bâtiments et du parking en produisant une étude faune-flore, puis en tenant compte de la période de nidification, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure*

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr